**Association Mondiale des Olympiens**

**Modèle de Constitution d’ANO**

**Insérer les informations dans tous les *[crochets en italique gras,]* et effectuer tout changement approprié**

**(Cependant le libellé ou les clauses similaires dans ces Articles ne doivent pas être en contradiction avec les clauses existantes.)**

**CONSTITUTION**

**et**

**Statuts**

**de l’**

**ASSOCIATION**

***[insérer la nationalité de votre association ici]*
des OLYMPIENS**

**En vigueur à compter du**

**xxxxCONSTITUTION**

**de l’**

**ASSOCIATION *[votre nationalité]* DES OLYMPIENS**

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE

* + 1. L'Association ***[insérer la nationalité de votre association ici]*** des Olympiens, dont l’abréviation officielle en français est ***[l’AxO]*** est une organisation indépendante, nationale, non gouvernementale, à but non lucratif reconnue par ***[votre gouvernement ou l’entité juridique appropriée et inclure tout clause juridique nécessaire dans votre pays]***.

1.2 ***[l’AxO]*** est ***[reconnue par le/inscrite auprès du/tout autre libellé approprié]*** le Comité National Olympique (CNO) de ***[votre pays]*** et coopère avec celui-ci et sa Commission des Athlètes afin de remplir les objectifs de ***[l’AxO]***, l’Association Mondiale des Olympiens, le Comité International Olympique (CIO) et le CNO de ***[votre pays]****.*

1.3 ***[l’AxO]*** déposera une demande pour devenir un Membre Régulier de la WOA et une fois élue continuera de remplir tous les critères d’éligibilité de la WOA et maintiendra son statut de Membre en règle selon les stipulations de la Constitution et les Statuts de la WOA.

1.4 ***[l’AxO]*** est ***[reconnue par le/inscrite auprès du/tout autre libellé approprié]*** par le Conseil national des Sports de ***[votre pays]*** et travaille avec et coopère avec celui-ci pour promouvoir le sport, un style de vie sain, la paix et l’harmonie.

1.5 La présente Constitution est le document gouvernant fondateur de ***[l’AxO]***. La/les langue(s) officielle(s) de ***[l’AxO]*** ***[est/sont]*** sont l'anglais ***[et toute autre langue]***. En cas de divergence entre ces langues dans les textes de la Constitution ou tout autre document de ***[l’AxO]***, le texte [anglais] prévaudra, sauf disposition contraire expresse dans le document pertinent.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

Dans la présente Constitution, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

2.1. « Statuts » signifie les Statuts figurant à l'Annexe ci-dessous, amendés ponctuellement conformément à l'Article 11.

2.2. « Comité exécutif » signifie l'organisme chargé de la gestion des affaires de ***[l’AxO]*** et visé à l'Article 8.

2.3. « Assemblée générale » signifie l'organe de nomination suprême de ***[l’AxO]*** et se compose de personnes habilitées à représenter les membres de ***[l’AxO]*** lors d'une réunion générale visée à l'Article 7.

2.4. « CIO » signifie le Comité International Olympique établi en vertu de la Charte Olympique.

2.5. « ANO » signifie une Association Nationale d’Olympiens, reconnue par le CNO de cette nation.

2.6. « CNO » signifie un Comité National Olympique.

2.7. « Officiers » signifie les personnes visées à l'Article 9.

2.8. « Olympien » signifie toute personne qui est considérée être un Olympien par le CIO.

2.9. « Olympisme » selon les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique signifie une philosophie de vie, exaltant et combinant dans un ensemble équilibré les qualités physiques, la volonté et l'esprit, alliant sport et culture et éducation, par le biais de l'effort, de l'excellence, du bon exemple et du respect. Le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service de l'humanité afin d'encourager l'existence universelle d'une société pacifique qui respecte les aspirations humaines tout en préservant la dignité humaine.

**ARTICLE 3 : MISSION ET BUT**

3.1 **Mission**

La mission de ***[l’AxO]*** est d'unir les Olympiens, de les représenter et de servir leurs besoins tout au long de leur vie et de promouvoir l'Olympisme.

3.2 **But**

Les buts pour lesquels ***[l’AxO]*** est établie sont les suivants :

3.2.1. rassembler les Olympiens de ***[votre pays]*** et les encourager à se servir de leur statut et de leur expérience pour promouvoir et développer les idéaux de l'Olympisme dans ***[votre pays]***.

3.2.2. représenter et promouvoir les intérêts des Olympiens et aider les Olympiens dans le besoin à tout stade de leur vie.

3.2.3. constituer une Affiliation Régulière active consacrée à la mission et au but de ***[l’AxO]***.

3.2.4. agir à des fins caritatives et éducatives en harmonie avec les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique.

**ARTICLE 4 : Revenus et Biens**

Les revenus et les biens de ***[l’AxO]*** seront utilisés uniquement pour l'accomplissement de sa mission et de son but, et aucune partie de ses revenus ou biens ne sera versée ou transférée directement ou indirectement au moyen de dividendes ou primes ou autres profits à un membre du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale, à condition qu’aucune disposition dans la présente Constitution n’empêche la détention et l'investissement de revenus qui peuvent être excédentaires aux exigences immédiates, ou le paiement en toute bonne foi de :

4.1. frais remboursables nécessairement et légalement engagés par les membres du Comité exécutif dans l'intérêt de ***[l’AxO]*** ; ou

4.2. rémunérations et dépenses raisonnables et appropriées légalement dues à tout membre (ou représentant dudit membre) ou employé de ***[l’AxO]*** qui n'est pas également membre du Comité exécutif, ou

4.3. honoraires, rémunérations ou autres bénéfices à un membre du Comité exécutif qui est un Olympien recevant ce paiement dans le cadre de l’accomplissement par ***[l’AxO]*** de son but énoncé à l'Article 3 ; ou

4.3. honoraires, rémunérations ou autres bénéfices à toute personne autre qu'un membre du Comité exécutif, si le paiement respecte toute ou partie des conditions énoncées dans les Statuts.

**ARTICLE 5 : MEMBRES AFFILIÉS**

5.1 Tout athlète qui a représenté ***[votre pays]*** dans le cadre des Jeux Olympiques d’été ou d’hiver et a été désigné en tant qu’Olympien conformément à la définition du CIO sera un membre de ***[l’AxO]*** et aura les pleins droits y compris le droit de participer et de s’exprimer à des réunions, de voter et d’être élu à un poste.

5.2 Les droits et les responsabilités des membres de ***[l’AxO]***, les règles concernant leur admissibilité, suspension et résiliation et les autres dispositions relatives à l'affiliation seront stipulés dans les Statuts ou les règlements qui en découlent.

5.3 Un membre qui réside hors du territoire de ***[votre pays]*** conservera son statut de membre affilié de plein droit de ***[l’AxO]***, avec les exceptions suivantes : le membre (a) conservera son droit de vote mais ce droit de vote peut seulement être exercé en personne (les votes par procuration ne sont pas acceptés) ; et (b) n’aura pas le droit d’être élu à un poste.

5.4 Les Membres respecteront la Constitution de ***[l’AxO]***, la Charte Olympique et tout code d’éthique ou code de conduite adopté par ***[l’AxO]*** ou le CNO de ***[votre pays]***. Les membres chercheront à aider ***[l’AxO]*** à réaliser sa mission et ses buts stipulés dans la présent Constitution et tout Plan stratégique ou autre document similaire adopté par ***[l’AxO]*** et chercheront à être un bon exemple pour aider à lutter contre toute discrimination, le dopage et les paris illégaux.

5.5 La responsabilité financière de chaque membre de ***[l’AxO]*** sera limitée à toute somme due par ledit membre au moyen d'une cotisation annuelle et tout arriéré de cotisation dû par ledit membre. Il n’y aura aucune autre responsabilité des membres pour les dettes de ***[l’AxO]***.

**ARTICLE 6 : Structure**

6.1 Les organes de ***[l’AxO]*** sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif.

6.2 Le Comité exécutif peut établir des commissions et autres structures ou entités pour exécuter les tâches nécessaires afin d’accomplir la mission, le but et les objectifs de ***[l’AxO]***, avec les pouvoirs et devoirs que le Comité exécutif peut décider.

**ARTICLE 7: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

7.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de ***[l’AxO]***. L'Assemblée générale aura le droit de prendre toute mesure nécessaire et autorisée en vertu de la présente Constitution qui est raisonnablement requise pour l'administration efficace de l'organisation et l’accomplissement de sa mission et de ses buts.

7.2 Les Fonctions de l'Assemblée générale comprennent mais ne sont pas limitées à ce qui suit :

7.2.1. Suivre le respect de la Constitution et des Statuts de ***[l’AxO]***.

7.2.2. Approuver l'admission, la suspension ou la résiliation des membres de ***[l’AxO]***.

7.2.3. Élire les membres du Comité exécutif et de ses Officiers.

7.2.4. Examiner les comptes certifiés de ***[l’AxO]***.

7.2.5. Modifier la Constitution.

7.2.6. Exécuter d'autres tâches exigées par la présente Constitution.

7.3 L'Assemblée générale doit être composée de tous les Olympiens de ***[votre pays]*** qui sont Membres de ***[l’AxO]*** et continuent de remplir les critères d’éligibilité, du Comité exécutif de ***[l’AxO]*** et de tout invité ou autre personne approuvé par le Comité exécutif.

7.4 Ces représentants auront le droit de prendre la parole à une séance de l'Assemblée générale avec l’autorisation du Président de la réunion. Chaque Membre Ordinaire dispose d'une voix, exprimée en personne. Il n’y a pas de vote par procuration. Les invités et autres personnes n'ont pas le droit de vote.

7.5 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date et à un endroit que déterminera le Comité exécutif.

7.6 En outre, des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées à tout moment par le Comité exécutif ou à la suite d’une demande par écrit provenant d’au moins un tiers des Membres. Une réunion extraordinaire ne peut entreprendre que les affaires indiquées dans l'ordre du jour fourni aux Membres avant la réunion, cet ordre du jour devant être convenu conformément aux Statuts.

7.7 Un préavis par écrit d’au moins 60 jours d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale doit être servi à chaque Membre, selon les modalités énoncées dans les Statuts. L’omission accidentelle de donner la convocation d'une Assemblée générale à une personne ayant le droit de recevoir un tel avis n'affectera pas la validité des résolutions adoptées dans le cadre de cette réunion.

7.8 L'Assemblée générale doit décider des questions qui lui sont spécifiquement stipulées par la présente Constitution, ou les Statuts, à condition qu’aucune disposition dans les Statuts ne soit contraire aux dispositions de la présente Constitution.

7.9 Les travaux de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale seront régis par les règlements énoncés dans les Statuts.

**ARTICLE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF**

8.1 Pouvoirs

Sous réserve de la présente Constitution et des Statuts, le Comité exécutif a le pouvoir d'entreprendre toute action ou de prendre toute décision nécessaire à la gestion efficace de ***[l’AxO]*** entre les réunions de l'Assemblée générale.

8.2 Fonctions

Les Fonctions du Comité exécutif comprennent mais ne sont pas limitées à ce qui suit :

8.2.1. Administrer les affaires et les ressources et superviser le fonctionnement de ***[l’AxO]***.

8.2.2. Représenter ***[l’AxO]*** conformément à la présente Constitution et à ses Statuts.

8.2.3. Présenter un rapport sur les activités et réalisations à l'Assemblée générale.

8.2.4. Gérer les finances de ***[l’AxO]*** et préparer des rapports annuels, y compris les comptes annuels certifiés.

8.2.5. Établir les ordres du jour des réunions de l'Assemblée générale.

8.2.6. Conduire et certifier tout vote par courrier de l'Assemblée générale.

8.2.7. Recommander les amendements à la présente Constitution et à ses Statuts.

8.2.8. Amender les Statuts en cas de nécessité ponctuelle.

8.2.9. Effectuer toute tâche qui lui est assignée par l'Assemblée générale.

8.3 Nomination

Le Comité exécutif sera composé des membres élus et, si cela est voulu, des membres cooptés du Comité exécutif. Tous les membres auront droit à tous les droits y compris les droits de vote, sauf en ce qui concerne les membres cooptés qui n’auront pas le droit de voter. Les membres élus du Comité exécutif seront élus par les Membres conformément aux clauses stipulées par les Statuts et seront :

8.3.1. Le Président ;

8.3.2. Le Secrétaire général ;

8.3.3. Le Trésorier ; et

8.3.4 **[x]** Membres ordinaires.

8.4 **Admissibilité**

Aucune personne ne peut être élue ou nommée au Comité exécutif, sauf si elle est :

8.4.1. Une personne physique ;

8.4.2. Âgée de 18 ans ou plus ; et

8.4.3. Un Olympien.

8.5 **Révocation**

Tous les membres du Comité exécutif respecteront la Charte Olympique en vigueur, le Code d'éthique du CIO et le Code de Conduite de ***[l’AxO]***. Les Statuts préciseront les motifs pour lesquels un membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions.

**ARTICLE 9 : Officiers**

Outre la responsabilité générale énoncée à l'Article 8.1, certains membres du Comité exécutif auront les responsabilités supplémentaires suivantes :

9.1 **Président**

Le Président :

9.1.1. présidera toutes les réunions des Officiers, du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

9.1.2. convoquera les réunions de ***[l’AxO]*** ;

9.1.3. aura voix prépondérante en cas d'égalité des votes sur une résolution du Comité exécutif ; et

9.1.4. sera membre d’office de toutes les commissions de ***[l’AxO]***.

9.2 **Secrétaire général**

Le Secrétaire général :

9.2.1. effectuera les fonctions administratives, de communication, financières et autres que le Comité exécutif peut exiger ; et

9.2.2. sera membre d’office de toutes les commissions.

9.3 **Le Trésorier**

Le Trésorier :

9.3.1. supervisera les fonctions financières de ***[l’AxO]*** ;

9.3.2. assurera la tenue à jour des comptes et registres financiers ; et

9.3.3. supervisera la vérification annuelle des comptes de ***[l’AxO]*** requise en vertu de l'Article 12.2.

**ARTICLE 10 : Arbitrage**

Tout litige non résolu survenant en relation avec ***[l’AxO]*** peut être soumis par ***[l’AxO]*** à sa seule discrétion pour un arbitrage exécutoire à la WOA pour un arbitrage et en cas de non résolution du litige par la WOA au Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne (Suisse) pour un arbitrage exécutoire, conformément aux règles d'arbitrage liées au Code des Sports applicable.

**ARTICLE 11 : AMENDEMENTS ET DISSOLUTION**

11.1 La présente Constitution et les Statuts peuvent être amendés par une résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d’une réunion de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale remplissant les conditions de quorum. Les Statuts ne peuvent pas être contraires aux dispositions de la Constitution, qui doit toujours prévaloir.

11.2 Nonobstant l'Article 11.1 ci-dessus, les Statuts peuvent être modifiés par la résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d’une réunion du Comité exécutif remplissant les conditions de quorum.

11.3 Les amendements prendront effet dès leur adoption par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif. La Constitution révisée sera ultérieurement promulguée et distribuée aux membres et autres entités, ainsi que requis.

11.4 ***[L’AxO]*** peut être dissoute par résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées dans le cadre d’une réunion de l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale remplissant les conditions de quorum si la question de la dissolution est le seul point à l'ordre du jour.

11.5 Le quorum dans le cadre de l'Article 11.1 est une majorité (50 pour cent plus un) des Membres de ***[l’AxO]*** et, dans le cadre de l'Article 11.2, est une majorité (50 pour cent plus un) des membres votants du Comité exécutif.

11.6 Si, au moment de la dissolution de ***[l’AxO]*** il reste des biens, après le règlement de toutes ses dettes et tout passif, lesdits biens ne seront pas versés ou distribués parmi les membres, mais seront donnés ou transférés au CIO ou, si le CIO n'existe plus, à un objectif de bienfaisance approuvé par l'Assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

**ARTICLE 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.1 **Immunité et Indemnisation**

Sauf dans le cadre d’inconduite intentionnelle ou d’activité frauduleuse, aucun membre du Comité exécutif ne sera responsable des dettes ou obligations de ***[l’AxO]***, et ne sera redevable envers ***[l’AxO]*** ou ses membres de dommages pécuniaires relativement à l'exercice de ses fonctions. ***[L’AxO]*** garantira et exonérera de toute responsabilité, dans toute la mesure permise par la loi applicable, tous les membres du Comité exécutif pour toute obligation, dette et dépense découlant de l’exercice intègre et diligent de leurs fonctions pour ***[l’AxO].***

12.2 **Comptes**

Le Comité exécutif fera en sorte que des livres de comptes appropriés et adéquats soient tenus à jour pour permettre la préparation de comptes qui sont conformes à toutes les lois et règlementations applicables. Les livres de comptes appropriés et adéquats ne seront pas considérés tenus à jour ou considérés suffisants si ces livres de compte ne sont pas tenus à jour tel qu’il est nécessaire pour donner une image juste et fidèle de la situation des affaires de ***[l’AxO]***, pour montrer et expliquer ses transactions et pour divulguer avec une précision raisonnable, la situation financière de ***[l’AxO]*** à tout moment. Une vérification annuelle des finances de ***[l’AxO]*** sera effectuée par un cabinet d'audit internationalement reconnu, approuvé par le CIO, en conformité avec les principes comptables internationaux généralement admis. Ces comptes certifiés devront être présentés à l'Assemblée générale pour examen.

12.3 **Contrats**

Sauf si le Comité exécutif en décide autrement, ***[l’AxO]*** peut conclure des contrats par la signature du Président de concert avec la signature du Trésorier ou du Secrétaire général. En cas d’indisponibilité du Président, ***[l’AxO]*** peut conclure des contrats par la signature du Trésorier et du Secrétaire général. Dans le cadre du présent article, une signature électronique vérifiée sera suffisante.

**ARTICLE 13 : EntrÉe en vigueur**

13.1 La présente Constitution est initialement entrée en vigueur dès son approbation lors de la première réunion de l'Assemblée générale de ***[l’AxO]*** dans le cadre de la réunion constitutive tenue à **[lieu et date]**.

**ANNEXE DE LA CONSTITUTION**

**STATUTS DE L’ASSOCIATION *[nationalité de votre association]* DES OLYMPIENS**

1. **DÉfinitions**

Dans les présents Statuts, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

1.1 « Président » signifie la personne nommée à la présidence conformément aux Statuts 10 ou 16.4.

1.2 « Constitution » signifie la Constitution de ***[l’AxO]*** à laquelle les présents Statuts sont joints, et qui peuvent être ponctuellement amendés.

1.3 « Réunion électorale » signifie la réunion de l'Assemblée générale qui a lieu tous les quatre ans conformément au Statut 6.1.1.

1.4 « Membre Ordinaire » signifie un membre du Comité exécutif qui n’est pas un « Officier ».

1.5 « Paralympien » signifie toute personne qui est considérée comme un Paralympien par le CIP.

1.6 « Adresse » signifie tout numéro ou toute adresse utilisé(e) à des fins de communication électronique.

Tout mot et tout terme qui peuvent être définis par la Constitution de ***[l’AxO]*** aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente, une signification correspondante dans les Statuts de ***[l’AxO].***

**2 PRIMAUTÉ de la CONSTITUTION de *[L’AxO]***

Les présents Statuts sont soumis à la Constitution de ***[l’AxO]***. En cas de divergence, les dispositions de la Constitution de ***[l’AxO]*** prévaudront.

**Membres**

**3 DEMANDES D'AFFILIATION**

3.1 Un Olympien deviendra un Membre si :

3.1.1 le Comité exécutif détermine qu'il remplit les critères d'éligibilité et la propose au titre de Membre ; et

3.1.2 l'Assemblée générale a voté à la majorité pour l'accepter en tant que Membre.

3.2 Dans le cadre du présent Statut 3, les critères d'éligibilité sont pour l’Olympien  :

3.2.1 d’avoir déposé une demande à ***[l’AxO]*** pour devenir Membre sous la forme exigée par le Comité exécutif ;

3.2.2 d’avoir convenu de soutenir la mission et le but de ***[l’AxO]*** et de respecter la Charte Olympique, le Code d'éthique du CIO et le Code de Conduite de ***[l’AxO]*** ;

3.2.3 d’avoir accepté de se conformer à la Constitution et aux Statuts de ***[l’AxO]*** ;

3.2.4 d’avoir payé toutes les sommes dues à ***[l’AxO]*** sauf si ces sommes ont été exemptées ou annulées ; et

3.3.9 d’avoir payé tout frais de demande d’affiliation établi par le Comité exécutif.

**4 COTISATION ANNUELLE**

Le Comité exécutif peut imposer une cotisation d’affiliation annuelle, qui peut varier selon la catégorie d'affiliation et sera payable au premier janvier de chaque année pour l'année. Aucune partie de cette cotisation ne sera remboursable à l’un quelconque Membre qui est suspendu ou cesse d'être un membre après le 1e janvier. L'Assemblée générale peut limiter le niveau de la cotisation qui peut être perçue ou peut suspendre le pouvoir du Comité exécutif d’imposer une cotisation.

**5 SUSPENSION ET RÉSILIATION D’AFFILIATION**

5.1 Le Comité exécutif peut suspendre l’affiliation de tout Membre jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale s'il estime cette mesure être dans les meilleurs intérêts de ***[l’AxO]***. Pour rester en règle, un Membre doit au minimum continuer de respecter les critères d'éligibilité énoncés à l'Article 3.2 des présents Statuts, doit se conformer à toute décision prise par l'Assemblée générale de ***[l’AxO]*** et le Comité exécutif ainsi qu’à toute Règle, Directive, Procédure ou Pratique que détermine la WOA et/ou le CIO, y compris la Charte Olympique et le Code d'éthique du CIO.

5.2 L'Assemblée Générale peut suspendre l’affiliation de tout Membre par un vote des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une réunion. Un vote de l'Assemblée générale pour suspendre un membre ne peut être effectué que si ce membre a reçu un préavis de 60 jours faisant état de la motion proposée et a le droit de s’exprimer lors de la réunion de l'Assemblée.

5.3 Un Membre cesse immédiatement d'être un membre si :

5.3.1 le membre indique par avis écrit à ***[l’AxO]*** qu’il démissionne ;

5.3.2 le membre décède ;

5.3.3 le membre omet de payer toute somme due à ***[l’AxO]*** dans les 3 mois qui suivent la notification par ***[l’AxO]*** audit membre l’informant du montant impayé ; ou

5.3.4 le membre ne remplit plus tous les critères d’éligibilité stipulés par le Statut 3.2 ; ou

5.3.5 le membre est destitué par un vote des deux tiers des voix exprimées lors d’une Assemblée générale.

5.4 Aucun Membre ne peut transférer son affiliation à une autre personne.

**RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**6 CONVOCATION DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

6.1 L'Assemblée générale se réunira :

6.1.1 Une fois par an. Tous les quatre ans dans l'année calendaire des Jeux de l'Olympiade, une « Réunion Électorale » aura lieu après les Jeux de l'Olympiade à une date et à un endroit déterminés par le Comité exécutif ; et

6.1.2 à toute autre date requise et sera intitulée dans ces cas réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

6.2 Le Président peut, avec l'approbation du Comité exécutif, convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale.

6.3 Le Président convoquera une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale à la réception d'une demande signée par un tiers des Membres qui définit les points de l’ordre du jour de la réunion proposée.

6.4 Toutes les réunions ou les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale seront convoquées avec un préavis par écrit d’au moins 60 jours indiquant la date et le lieu de la réunion ainsi qu’une description de chacune des résolutions qui seront proposées lors de cette réunion. Chaque Membre sera en droit de recevoir un préavis de convocation d’une réunion ou d'une réunion extraordinaire d’Assemblée générale. Aucune réunion ou réunion extraordinaire d’Assemblée générale ne traitera d’affaires qui ne sont pas indiquées dans le préavis de convocation, sauf selon les dispositions des présents Statuts. Tous les Statuts s'appliquent également à une réunion ou à une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale, sauf que l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire peut uniquement du ou des points spécifiés à l'ordre du jour fourni aux Membres avant la réunion.

**7 demande de rÉsolutions DANS LES rÉunions de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

7.1 Sur réception d'un avis par écrit envoyé à ***[l’AxO]*** provenant d'un Membre qui énonce la rédaction d'une résolution demandée et qui est reçu au moins 30 jours avant une réunion de l'Assemblée générale, le Président doit s'assurer que la résolution est incluse à cette réunion de l'Assemblée générale et ***[l’AxO]*** notifiera tous les Membres du texte de la résolution dans un délai de 7 jours.

7.2 Si un Membre demande dans le cadre d’une Assemblée générale qu'une résolution soit ajoutée à l'ordre du jour, cette demande doit être appuyée par un autre Membre Ordinaire. Sur réception d'une proposition valide, le Président demandera un vote sur l'inclusion de la résolution. Si une majorité des membres présents et votants approuve l'inclusion de la résolution, le Président déterminera à sa discrétion à quel moment de la réunion la résolution devrait être débattue et ensuite faire l’objet d’un vote.

**8 Quorum pour les rÉunions de l'AssemblÉe gÉnÉrale**

Le quorum sera constitué par la majorité (50 pour cent plus un) Membres.

**9 Ajournement des rÉunions**

9.1 Si les personnes qui assistent à une réunion de l'Assemblée générale une demi-heure avant l’heure à laquelle la réunion devait commencer ne constituent pas un quorum, ou si, au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être atteint, le Président de la réunion doit ajourner la réunion.

9.2 Le Président de la réunion de l'Assemblée générale peut ajourner une réunion dans le cadre de laquelle un quorum est atteint si :

9.2.1 la réunion convient d’un ajournement ; ou

9.2.2 il semble pour le Président de la réunion qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne participant à la réunion ou assurer la bonne conduite des travaux de la réunion ; ou

9.3 Lorsqu’il ajourne une réunion de l'Assemblée générale, le Président de la réunion doit :

9.3.1 soit spécifier l'heure et le lieu auxquels la réunion est ajournée ou indiquer que la réunion continuera à une date et un lieu qui seront fixés par le Comité exécutif, et

9.3.2 prendre en compte toute instruction éventuelle sur la date et le lieu pour tout ajournement qui a été indiquée par la réunion.

9.4 Si la continuation d’un ajournement d'une réunion doit avoir lieu plus de 60 jours après avoir été ajournée, ***[l’AxO]*** doit donner un préavis d’au moins 30 jours francs (c.-à-d. à l'exclusion du jour de la réunion ajournée et le jour où le préavis est donné) :

9.4.1 aux mêmes personnes à qui le préavis de convocation des réunions de l'Assemblée générale doit être donné, et

9.4.2 contenant les mêmes informations que ledit préavis doit contenir.

9.5 Aucune question ne peut été traitée à une réunion de l'Assemblée générale ajournée qui n’aurait pas pu être traitée de manière appropriée à la réunion si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

**10 prÉsidence des rÉunions de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

10.1 Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale.

10.2 S'il n'y a pas de Président, ou si le Président n'est pas disposé à présider la réunion ou n'est pas présent dans les dix minutes qui précèdent l'heure à laquelle une réunion devait démarrer :

10.2.1 les membres du Comité Exécutif présents ; ou

10.2.2 (si aucun des membres du Comité exécutif n’est présent), la réunion ;

doit nominer un membre du Comité exécutif ou, s’il est indisponible ou refuse de présider, un Membre, pour présider la réunion, et la nomination du Président de la réunion doit être le premier point de la réunion.

**11 prÉsence et droit de parole des NON-MEMBRES**

11.1 Les membres du Comité exécutif peuvent assister et prendre la parole aux réunions de l'Assemblée générale.

11.2 Le Président de la réunion peut autoriser des personnes qui ne sont pas des Membres à assister et à prendre la parole à une réunion de l'Assemblée générale.

11.3 Toute personne qui a été reconnue coupable d'une violation du Code d'éthique du CIO ou du Code de Conduite de ***[l’AxO]*** ne peut pas assister à une Assemblée général.

**12 votes**

12.1 Tous les votes se feront à main levée, sauf les votes sur les élections qui se feront à bulletin secret et :

12.1.1 tout Membre ; ou

12.1.2 le Président,

peut demander un scrutin secret pour tout vote.

12.2 Aucune autre personne qu'un Membre ne peut voter par bulletin de vote ou à main levée.

12.3 Seuls les Membres présents à la réunion de l'Assemblée générale sont en droit de voter.

12.4 Chaque Membre votant doit être un Olympien et il n'y aura pas de votes par procuration.

12.5 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, l'Article 11 de la Constitution de ***[l’AxO]*** étant réservé. Les bulletins blancs, nuls ou incorrectement remplis seront rejetés et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise, tout comme les abstentions. En cas d’égalité des voix, le Président de la réunion au cours de laquelle ce vote a été effectué aura voix prépondérante, sauf dans le cadre d’un vote pour des élections, auquel cas de nouveaux tours de scrutin auront lieu jusqu'à ce qu’il n’ait plus d’égalité des voix. Le Comité exécutif peut demander un vote par courrier sur toute question à l'exception de la modification de la Constitution, conformément à la Constitution et aux Statuts. Les bulletins exprimés lors d'une réunion seront recueillis et comptés par les scrutateurs nommés par le Président et approuvé par un vote majoritaire des membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut spécifier d'autres procédures électorales en conformité avec la présente Constitution.

**13 ERREURS ET LITIGES RELATIFS AUX VOTES**

13.1 Aucune objection ne peut être soulevée quant à la capacité d’une personne de voter à une réunion de l'Assemblée générale, sauf à la réunion ou la réunion ajournée au cours de laquelle le vote faisant l’objet de l’objection est présenté, et toute voix qui n'est pas refusée à la réunion est valide.

13.2 Toute objection doit être déposée auprès du Président de la réunion et la décision dudit Président est irrévocable.

**14 amendements aux rÉsolutions**

14.1 Une résolution pour résilier l’affiliation d’un membre à ***[l’AxO]***, pour amender la Constitution ou les Statuts ou pour dissoudre ***[l’AxO]*** peut être amendée par un vote à la majorité dans le cadre d’une réunion de l'Assemblée générale si :

14.1.1 le Président de la réunion propose l'amendement à la réunion au cours de laquelle la résolution doit être proposée ; et

14.1.2 l'amendement se limite à un besoin de corriger une faute grammaticale ou une autre erreur de nature technique dans la résolution.

14.2 Sous réserve du Statut 14.1, toute résolution peut être amendée par un vote à la majorité à une réunion de l'Assemblée générale si :

14.2.1 l'avis de la proposition de modification est donné à ***[l’AxO]*** par écrit par un Membre au moins 48 heures avant la tenue de la réunion (ou à tout moment ultérieur que le Président de la réunion peut déterminer) ; et

14.2.2 l'amendement proposé ne modifie pas, selon l'opinion raisonnable du Président de la réunion, de manière substantielle la portée de la résolution.

14.3 Si le Président de la réunion, en agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, son erreur n’invalidera pas le vote sur cette résolution.

**15 résolutions par Écrit**

15.1 Une résolution signée par le nombre de Membres qui aurait été requis pour voter pour la résolution si cette résolution avait été proposée dans le cadre d’une réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle les Membres étaient présent et votant sera aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de l'Assemblée générale dûment convoquée et tenue.

15.2 Dans le cadre du présent Statut 15 :

15.2.1 une résolution consistera en un ou plusieurs documents écrits (y compris télécopies) ou une ou plusieurs communications électroniques envoyés à une adresse indiquée à cet effet par ***[l’AxO]*** ;

15.2.2 un document écrit est signé lorsque la personne l’exécutant le signe ;

15.2.3 une communication électronique est signée lorsque la personne l’exécutant l’envoie à condition qu'il a été authentifié de la manière (le cas échéant) qui sera prescrite par le Secrétaire général ;

15.2.4 les Membres Ordinaires n'ont pas besoin de signer le même document écrit ou la communication électronique ;

15.2.5 une résolution prendra effet lorsque le Secrétaire général attestera avoir reçu suffisamment de preuves que la résolution a été signée ;

15.2.6 si aucun Secrétaire général n’est nommé, le Président exercera les fonctions de Secrétaire général en vertu du présent Statut 15 ;

15.2.7 la résolution doit; être accompagnée d'une déclaration informant le Membre des modalités pour signifier son accord envers la résolution et la date à laquelle cet accord doit être signifié ; et

15.2.8 une proposition de résolution par écrit deviendra caduque si elle n'est pas adoptée dans les 60 jours qui suivent sa date de circulation.

**COMITÉ EXÉCUTIF**

**16 PROCÉDURE DE NOMINATION DES CANDIDATS**

16.1 Chaque Membre peut désigner une personne pour se présenter à l’élection, soit pour un mandat d’Officier (le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier) et/ou de Membre Ordinaire. Nul ne peut se présenter aux élections de plus d’un poste mais peut se présenter comme Officier et comme Membre Ordinaire. Nul ne peut être nominé pour être élu à un poste sauf si au moins 48 heures avant l'élection ***[l’AxO]*** a reçu :

17.1.1 une confirmation par écrit de la part de cette personne qu'elle consent à occuper le poste d’Officier ou de Membre Ordinaire en question et qu’elle respectera le Code de Conduite de ***[l’AxO]*** conformément au Statut 27 ; et

17.1.2 une nomination par écrit de cette personne provenant d'un Membre Ordinaire.

16.2 Lors de la réunion de chaque Groupement Continental immédiatement après ou pendant ou un ajournement de la Réunion Électorale, chaque Groupement Continental élira un homme et une femme comme membres du Comité exécutif. Une personne transgenre peut être élue soit comme membre homme soit comme membre femme, et cette personne doit préciser dans sa nomination l’élection à laquelle elle se présente. Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier élus lors de la Réunion Électorale ne seront pas admissibles pour être élus par leur Groupement Continental. Nul ne peut être nommé pour être élu sauf si au moins 48 heures avant l'élection la WOA a reçu :

16.2.1 une confirmation par écrit de la part de cette personne qu'elle consent à siéger au Comité exécutif et qu’elle respectera le Code de Conduite de la WOA conformément au Statut 28 ; et

16.2.2 une nomination par écrit de cette personne provenant d'un Membre Ordinaire de ce Groupement Continental.

16.3 Si aucun candidat n'a pas été valablement désigné pour un poste ou s'il y a un candidat sans opposition qui ne parvient pas à recevoir un vote majoritaire, toute personne présente lors de la réunion en question peut se porter candidat à une élection.

16.4 Aucune personne ne peut se porter candidat à une élection pour l’un quelconque mandat si ladite personne a été jugée coupable d’une violation du Code d'éthique du CIO ou du Code de Conduite de ***[l’AxO]***.

**17 PROCÉDURES POUR LES ÉLECTIONS**

17.1 Chaque élection au Comité exécutif par l'Assemblée générale doit être déterminée par un vote à bulletin secret, avec chaque Membre votant pour un candidat ou, s'il n'y a qu'un seul candidat, votant pour ou contre le candidat. L’élection s’effectuera par scrutins successifs avec l’élimination progressive d’un candidat par scrutin, le candidat ayant a reçu le moins de voix à chaque scrutin est éliminé jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité du total des voix exprimées. Les bulletins blancs, nuls ou incorrectement remplis seront rejetés et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise, tout comme les abstentions. En cas d’égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin auront lieu jusqu'à ce qu’il n’ait plus d’égalité des voix. Un candidat sans opposition qui ne parvient pas à recevoir un vote majoritaire ne peut pas être élu au cours de ce scrutin. Dans ce cas, des candidats supplémentaires peuvent être nominés parmi les personnes présentes à la réunion.

17.2 La Réunion Électorale élit le Président en premier, le Secrétaire général en second et le Trésorier en troisième et ensuite les Membres Ordinaires.

17.3 Au moins deux scrutateurs doiventt être nommés pour recueillir et compter les bulletins remplis durant les élections puis présenter les résultats au Président de la réunion. Le vote électronique peut être utilisé.

17.4 Le Secrétaire général veillera à ce que ***[l’AxO]*** conserve les bulletins de vote déposés dans toute élection pendant au moins un mois après l'élection.

**18 DURÉE DU MANDAT**

18.1 Sous réserve des Statuts 19 et 20, la durée du mandat de chaque Officier ou Membre Ordinaire élu par l'Assemblée générale commencera à partir de la clôture de la Réunion Électorale au cours de laquelle les candidats ont été élus jusqu'à la clôture de la prochaine Réunion Électorale.

18.2 Aucune personne peut occuper le poste d’Officier ou de Membre Ordinaire du Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs d'un maximum de quatre années chacun.

**19 FIN DE MANDAT DE MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Une personne cesse d'être membre du Comité exécutif :

20.1 si par notification écrite adressée à ***[l’AxO]*** ladite personne démissionne (mais seulement si au moins deux membres du Comité exécutif restent en fonction lorsque l'avis de démission prendra effet) ;

20.2 si le Comité exécutif décide à la majorité des deux tiers que le poste de cette personne devrait être laissé vacant parce que :

20.2.1 le membre concerné a été absent sans l'autorisation du Comité exécutif de trois (3) réunions régulières ou plus, ou

20.2.2 le membre concerné a commis une violation suffisamment grave du Code de Conduite de ***[l’AxO]*** établie en vertu du Statut 27 ou du Code d'éthique du CIO,

à condition que, si c’est son choix, et sans préjudice de sa destitution immédiate du mandat de membre du Comité exécutif, cette personne puisse prendre la parole à la prochaine réunion de l'Assemblée générale pour demander sa réintégration, qui peut être décidée par un vote majoritaire.

**20 postes vacants et COOPTÉS**

20.1 Le Comité exécutif peut désigner tout membre élu pour pourvoir à une vacance qui survient aux postes de Président, Secrétaire général ou Trésorier. Cette désignation ne prendra effet que lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, où il y aura une élection pour qu’une personne serve à ce poste jusqu'à la prochaine Réunion Électorale.

20.2 Le Comité exécutif peut coopter des membres non votants conformément aux dispositions de la Constitution de ***[l’AxO]***.

**21**  **CONVOCATION DES RÉUNIONS**

21.1 Sous réserve des dispositions de la Constitution de ***[l’AxO]*** et des présents Statuts, le Comité exécutif peut se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner ou organiser ses réunions comme il l’estime approprié.

21.2 À tout moment le Président ou l’un quelconque des trois membres du Comité exécutif peut convoquer une réunion du Comité exécutif en soumettant une demande au Secrétaire général.

21.3 Une telle demande indiquera où, quand et comment la réunion doit se tenir. Tout membre du Comité exécutif peut renoncer à un avis de convocation d’une réunion et cette renonciation peut être rétrospective.

21.4 Tous les actes accomplis de bonne foi par une réunion du Comité exécutif ou de toute commission seront valides, même si par la suite il s'avère qu'une irrégularité a été commise dans la désignation ou la durée du mandat d’une personne ou que ces personnes ou l’une quelconque de ces personnes n’étaient pas admissibles, comme si chacune de ces personnes avait été dûment désignée ou avait dûment continué à exercer ses fonctions et était admissible pour le mandat de membre du Comité exécutif ou de membre de la commission, selon le cas.

**22 Quorum aux rÉunions**

22.1 Le quorum nécessaire pour l’expédition des affaires du Comité exécutif peut être fixé par le Comité exécutif et, sauf si le pourcentage fixé est différent, ce quorum sera la majorité (50 pour cent 100 plus un) du Comité exécutif.

22.2 Une réunion du Comité exécutif à laquelle un quorum est atteint sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires qui peuvent être exercés par le Comité exécutif.

**23 présidence des rÉunions**

Le Président présidera les réunions du Comité exécutif, à condition que, en cas d’absence du Président, le Comité exécutif élise l'un de ses membres pour présider la réunion.

**24 votes**

24.1 Les questions soulevées lors d'une réunion du Comité exécutif seront décidées à la majorité des voix. Dans le cas d'une égalité des votes, le Président aura voix prépondérante.

24.2 Tous les votes se feront à main levée, sauf s'il en est convenu autrement.

**25 rÉunions par confÉrence vidÉo/tÉlÉphonique**

25.1 Tout membre ou tous les membres du Comité exécutif ou de toute commission du Comité exécutif peuvent participer à une réunion du Comité exécutif ou de la commission en question par le biais d'une conférence téléphonique ou de tout équipement de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer efficacement les uns avec les autres tout au long de la réunion.

25.2 Une personne participant ainsi à une réunion sera considérée être présente en personne à la réunion et aura le droit de voter ou d'être comptée dans le quorum en conséquence.

25.3 Une telle réunion sera considérée être tenue à l’endroit où le plus grand nombre de participants sont rassemblés, ou, s'il n'y a pas un tel groupe, à l’endroit où se trouve le Président.

**26 RÉsolutions par Écrit**

26.1 Une résolution prise par tout le Comité exécutif, ou par tous les membres d'une commission constituée en vertu des présents Statuts, sera aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée à une réunion du Comité exécutif, ou (selon le cas) à une réunion de la commission en question, qui dans tous les cas a été dûment convoquée et tenue.

26.2 Dans le cadre du présent Statut 26 :

26.2.1 une résolution consistera en un ou plusieurs documents écrits ou d’une ou plusieurs communications électroniques envoyés à une adresse indiquée à cet effet par le Secrétaire général ;

26.2.2 un document écrit est signé lorsque la personne l’exécutant le signe ;

26.2.3 une communication électronique est signée lorsque la personne l’exécutant l’envoie à condition qu'il a été authentifié de la manière (le cas échéant) qui sera prescrite par le Secrétaire général ;

26.2.4 le Comité exécutif, ou (selon le cas) les membres d’une commission constituée en vertu des présents Statuts, n'ont pas besoin de signer le même document écrit ou la communication électronique ;

26.2.5 une résolution prendra effet lorsque le Secrétaire général attestera avoir reçu suffisamment de preuves que la résolution a été signée conformément au présent Statut 26 ; et

26.2.6 si aucun Secrétaire général n’est nommé, le Président exercera les fonctions de Secrétaire général en vertu du présent Statut 26.

**27 CODE DE CONDUITE DE *[L’AxO]***

27.1 Le Comité exécutif approuvera et maintiendra un code de conduite qui exige que les membres du Comité exécutif agissent d’une manière éthique qui respecte les principes de bonne gouvernance des entreprises. Le code de conduite incorporera le Code d'éthique du CIO.

27.2  ***[L’AxO]*** maintiendra un registre des violations du Code de Conduite et les rapports de toute audience et décision seront rendus publics.

27.3 Tout candidat se présentant pour être élu au Comité exécutif doit, dans le cadre de la confirmation de sa volonté d’être candidat déclarer explicitement sur son formulaire écrit qu'ils n'a pas été reconnu coupable d'une violation du Code de Conduite ou du Code d'éthique du CIO et que, s'il est élu, il accepte d'être lié par le Code de Conduite et le Code d'éthique du CIO. Chaque nouveau membre élu du Comité exécutif doit signer le Code de Conduite ou son élection sera considérée invalide.

**28 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

28.1 Un membre du Comité exécutif doit déclarer aux autres membres toute situation dont il a connaissance dans le cadre de laquelle il a, ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect qui entre, ou pourrait entrer, en conflit avec les intérêts de ***[l’AxO]*** sauf si la situation ne peut pas être raisonnablement considérée comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

28.2 Un intérêt d'un membre devant être divulgué en vertu du Statut 28.1 peut être déclaré lors d'une réunion du Comité exécutif ou par le biais d'un avis général consigné dans un registre des intérêts des membres du Comité exécutif et renouvelé chaque année.

28.3 Si un conflit d'intérêts survient pour un membre du Comité exécutif, les membres restants peuvent autoriser ce conflit d'intérêts si chacune des conditions suivantes est remplie :

28.3.1 le membre est absent de la partie de toute réunion durant laquelle le conflit d'intérêts est discuté ;

28.3.2 le membre ne vote pas sur le point en question et ne doit pas être pris en compte pour déterminer si un quorum des membres est atteint à la réunion ; et

28.3.3 les membres restants sont satisfaits et conviennent qu'il est dans l'intérêt de ***[l’AxO]*** d’autoriser le conflit d'intérêts survenu.

**29 DÉlÉgation**

29.1 Sous réserve de la Constitution et des présents Statuts, le Comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs qui lui sont conférés :

29.1.1 à une personne ou commission ;

29.1.2 par les moyens ;

29.1 3 dans une mesure ;

29.1.4 relativement aux questions ou territoires ; et

29.1.5 selon les conditions ;

qu'il juge appropriés.

29.2 Si le Comité exécutif l’indique, cette délégation peut autoriser une autre délégation des pouvoirs du Comité exécutif par toute personne ou personnes à qui ils sont délégués.

29.3 Le Comité exécutif peut révoquer toute délégation, en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

**30 Commissions**

30.1 Les commissions auxquelles le Comité exécutif délègue certains de ses pouvoirs doit avoir en son sein au moins un membre du Comité exécutif et doit suivre les procédures qui sont fondées, dans la mesure où elles sont applicables, sur les dispositions des présents Statuts qui régissent la prise de décisions par le Comité exécutif.

30.2 Le Comité exécutif peut fixer le mandat et les règles de procédures pour toutes les commissions ou une commission qui prévalent sur toutes règles émanant des Statuts conformément au Statut 30.1 en cas de divergence.

**31 ARCHIVES DES RÉUNIONS ET DES RÉSOLUTIONS ÉCRITES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Comité exécutif doit s'assurer que ***[l’AxO]*** garde en archive, par écrit, pendant au moins dix ans à compter de la date de la décision consignée, chaque décision prise par le Comité exécutif.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**32 Avis**

32.1 Tout avis devant être envoyé à ou par toute personne en vertu de la Constitution de ***[l’AxO]*** ou des présents Statuts, y compris un avis de convocation d’une réunion du Comité exécutif, doit l’être par écrit et peut être remis ou envoyé par courrier postal ou à l’aide de communications électroniques à une adresse notifiée à cet effet à la personne servant l'avis.

32.2 Sous réserve de la Constitution de ***[l’AxO]*** ou des présents Statuts, tout avis ou document à envoyer ou remettre à un membre du Comité exécutif relativement à la prise de décisions par le Comité exécutif peut également être envoyé ou remis de la façon qui a été réclamée par ledit membre.

32.3 Un membre du Comité exécutif peut convenir avec ***[l’AxO]*** que les avis ou documents qui lui sont envoyés d'une façon particulière sont considérés avoir été reçus dans un délai déterminé après leur envoi, et pour une durée spécifiée qui doit être inférieure à 48 heures.

32.4 Sous réserve du Statut 32,3, tout avis, s'il est envoyé par la poste, sera considéré avoir été servi 48 heures après avoir été posté, et pour prouver ce service, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant l’avis a été correctement adressée, affranchie et postée. Un avis ou un autre document envoyé par communication électronique est considéré avoir été livré 48 heures après la date à laquelle la communication a été envoyée et une confirmation électronique de son envoi ou de sa réception sera une preuve concluante qu'un avis a servi à un numéro de télécopie ou à une adresse électronique.

**33 CIRCULATION DES COMPTES AUX MEMBRES**

***[L’AxO]*** doit envoyer une copie de ses comptes annuels et rapports pour chaque année financière à tous les Membres ou placer une copie de ses comptes et rapports sur son site Web et envoyer un avis à tous les Membres indiquant l'adresse du site Web à laquelle les membres peuvent consulter les comptes et rapports. Il n’y a pas besoin d’envoyer des copies à une personne pour laquelle ***[l’AxO]*** ne dispose pas d'adresse en dossier.

**34 rÈgles et rÈglements**

Le Comité exécutif peut ponctuellement édicter (et changer) toute règle ou tout règlement comme il peut l’estimer nécessaire ou opportun ou pratique pour la conduite et la gestion efficaces de ***[l’AxO]***. Les Membres ont le pouvoir de modifier, compléter ou supprimer ces règles ou règlements conformément aux procédures énoncées dans la Constitution de ***[l’AxO]*** aux présents Statuts et le Comité exécutif adoptera les moyens qu’il considèrera suffisants pour porter à la connaissance des Membres ces règles ou Statuts, qui lieront tous les membres, à condition qu'aucune règle ou qu’aucun Statut ne soit incompatible avec, ou n'affectera ou n’abrogera, l’une quelconque disposition figurant dans la Constitution de ***[l’AxO]*** ou aux présents Statuts.